

06 décembre 2006

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (CE) n°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, modifié par le décret du 12 février 2004, le décret-programme du 3 février 2005, les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 avril 2005 et 9 février 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 15 avril 2005, 29 septembre 2005, 9 février 2006 et 27 avril 2006, notamment les articles 1^{er}, 5 et 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3, a) et c), du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 septembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 septembre 2006;

Vu l'urgence motivée par le fait que la Commission européenne informait, au mois de mars 2006, la Région wallonne de ses propositions de mesures utiles aux termes desquelles il convenait que la Région wallonne limite au 31 décembre 2006 tous les régimes d'aides régionales existants et les adapte aux nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013;

Que cette mise en conformité devait se réaliser conformément au règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale;

Que ce règlement a été adopté le 24 octobre 2006 et qu'il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 1^{er} novembre 2006;

Que la Commission exige, préalablement à la mise en conformité des régimes d'aides existants dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur base de l'article 87, §3, points a) et c), son approbation de la carte des aides régionales pour la Belgique;

Que la carte des aides à finalité régionale pour la Région wallonne a été adoptée par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2006, la carte pour la Belgique a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne mais n'a dès lors pas encore été approuvée par celle-ci;

Qu'il est impérieux pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique et de planification des investissements prévus, de pouvoir adopter un dispositif permettant après le 31 décembre 2006 de continuer à faire bénéficier les entreprises concernées d'incitants financiers;

Qu'il serait en effet dommageable pour les entreprises concernées de les empêcher d'obtenir des aides à l'investissement sur la base du régime concerné à partir du 1^{er} janvier 2007 et ce, en raison de retards dans l'adoption et l'entrée en vigueur du présent arrêté qui sont par ailleurs tout à fait indépendants de la volonté du Gouvernement wallon;

Qu'il est en effet fondamental d'assurer la continuité dans l'octroi des aides à l'investissement à finalité régionale dans la mesure où la nouvelle carte 2007-2013 s'inscrit dans la prolongation de la carte 2000-2006, la sélection des communes éligibles ayant été opérée au départ des zones actuellement couvertes et que la politique d'aides à finalité régionale est un des axes prioritaires du contrat d'avenir pour la Wallonie et du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, de telle sorte que la cohérence entre ces différentes politiques doit être prise en considération;

Que la Commission européenne elle-même considère dans ses nouvelles lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 qu'assurer la

continuité des aides déjà octroyées est essentiel à un développement régional à long terme;
Que le règlement de la Commission européenne souligne que les aides d'Etat à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois dans un contexte durable;

Qu'il importe dès lors que la réglementation wallonne puisse entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2007;

Qu'en effet, une suspension du régime d'aide à finalité régionale à partir du 1^{er} janvier 2007 serait préjudiciable à la réalisation des objectifs de ces politiques et que toutes les mesures visant à éviter cette suspension doivent être mises en oeuvre;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°41.715/2, donné le 28 novembre 2006, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises est remplacé par le texte suivant:

« 10° « les zones de développement »: les zones de développement définies, en vertu de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, du décret et visées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3, a) et c) , du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013. »

Art. 2.

Un article 1^{er}bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Art. 1^{er} bis . Les incitants octroyés en vertu du décret et conformément aux dispositions du présent arrêté sont conformes au Règlement (CE) n°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (J.O. U.E., L 302/29 du 1 novembre 2006) et aux plafonds fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3, a) et c) , du Traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013. »

Art. 3.

L'article 5, 3°, du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

« 3° ne pas être une entreprise en difficulté au sens des points 9 à 12 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Le Ministre peut, dans le respect de ces dispositions, préciser la méthodologie de vérification de cette condition par l'administration. Il peut également adapter la définition d'entreprise en difficulté afin de se conformer à l'évolution du droit européen. »

Art. 4.

L'article 8, alinéa 1^{er}, du même arrêté est complété comme suit:

« L'administration, sur base d'un dossier simplifié, dont le modèle est déterminé par le Ministre, notifie à l'entreprise un accusé de réception confirmant que le programme d'investissements, sous réserve de

vérifications plus détaillées, remplit les conditions édictées par ou en vertu du décret avant le début des travaux, à savoir, soit le début des travaux de constructions, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires. »

Art. 5.

L'annexe 1^{re} intitulée « Zones de développement » du même arrêté est abrogée.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de l'avis officiel mentionnant la notification au Royaume de Belgique de l'approbation par la Commission européenne de la carte des aides régionales pour la Belgique pour la période 2007-2013.

N.B. Cet avis a été publié par le *Moniteur belge* du 21 mars 2007, p. 16068.

Art. 7.

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 décembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT